

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ANTHURIUM

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'Anthurium.

Les membres fondateurs de cette association sont :

Mme Emilie Grenier, Mme Céline Lesne et M. Nicolas Prin

ARTICLE 2 - Les buts

L'Association a pour but

- De contribuer à la protection de l'environnement en agissant sur le réemploi des matériaux, de collecter des objets non utilisés, en les revalorisant, afin de leur donner une seconde vie
- De rechercher des perspectives de développement durable en diminuant le gaspillage au sens large
- De développer des activités économiques locales innovantes
- De promouvoir la recherche de solutions innovantes et adaptées aux spécificités du milieu rural
- De développer, échanger, valoriser les savoir-faire locaux
- De favoriser L'insertion des personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique

ARTICLE 3 - Les objectifs

Cette association a pour objet social :

L'organisation d'activités en lien avec l'écologie et l'insertion socio-professionnelle :

- Collecte d'objets non utilisés, dans le but de les réemployer et de les valoriser, en leur offrant une seconde vie. Création de nouveaux objets à partir des matériaux collectés
- Remise en service de matériel informatique et revente à tarif solidaire afin d'en favoriser l'utilisation et l'autonomie des personnes
- Proposer des ateliers numériques à visée pédagogique d'enseignement ou d'accompagnement aux savoirs de base. Accompagnement aux démarches administratives
- Ateliers d'animation à la création de produits d'usage quotidien, par l'utilisation de produits naturels.

- Animation d'ateliers autour du tri et du gaspillage, destinés à sensibiliser la population : pouvant prendre place dans les établissements scolaires, établissements pour personnes en situation de handicap, entreprises, particuliers.
- Commercialisation des objets réemployés et autres, permettant de créer une ressource financière et ainsi assurer une partie du fonctionnement de l'association.
- Organisation de journées portes ouvertes et à thèmes.
- Accompagnement et suivi en entretien individuel des salariés en insertion pour lever les freins sociaux et professionnels.
- Organisation d'opérations d'information, de formation et d'animation relative à la protection de l'environnement en direction, notamment des publics scolaires et des jeunes

ARTICLE 4 - Les moyens

L'Association développe sa mission en se dotant de tous les moyens immobiliers, mobiliers et techniques utiles à la réalisation des objectifs.

TITRE 1 - L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au "43 rue Marillac - 60350 Trosly-Breuil", chez M. Nicolas PRIN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION et MEMBRES

Les membres de l'Association sont des personnes physiques et morales, qui acceptent les buts ainsi définis et les présents statuts.

L'association est pourvue d'un conseil d'administration et d'un bureau, dont les membres sont :

a) Membres d'honneur :

Personne physique ou morale représentée par deux sièges au conseil d'administration, **n'ayant qu'une voix consultative.**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; et seront conviés à chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, ne pouvant participer qu'à titre de voix consultative.

b) Membres bienfaiteurs :

Personne physique ou morale représentée par un ou plusieurs sièges au conseil d'administration, **pouvant y exercer un droit de vote.**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée d'un montant libre et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils seront conviés à chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

c) Membres actifs :

Personne physique ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Représentés par un ou plusieurs sièges au conseil d'administration, **pouvant y exercer un droit de vote.**

Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques s'étant acquittées de leur cotisation annuelle. Ils seront conviés à chaque Assemblée Générale ordinaire.

Tout non-renouvellement de cotisation entraîne la fin de l'adhésion.

ARTICLE 8 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans distinction.

En revanche, seules les personnes majeures peuvent être membres bienfaiteurs, d'honneur et actifs.

Sauf dérogation et accord des parents, les personnes mineures âgées de plus de 13 ans, pourront y être bénévoles par le biais d'actions menées, qui n'impliquent en aucun cas une action financière.

Après étude des demandes d'adhésion par le conseil d'administration, les adhésions seront validées.

Le conseil d'administration pourra refuser l'adhésion d'un membre, en lui précisant par courrier son avis motivé.

ARTICLE 9 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications auprès du conseil d'administration par écrit.

L'intéressé aura la possibilité de s'expliquer par écrit dans un premier temps et par voie orale devant le conseil.

Si les justifications ne semblent pas cohérentes et intègres, alors le conseil d'administration prendra sa décision, après un vote à la majorité.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation seront stipulés au règlement intérieur de l'association, celui-ci sera remis à chaque membre. Après en avoir pris connaissance, il sera remis à l'association avec la mention "Lu et approuvé", précédant la signature obligatoire.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'État, de la région, des départements, des communes, de la communauté de communes.
3. Le mécénat, les dons des entreprises ou des particuliers.
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
5. Les recettes provenant des biens, produits et services rendus par l'Association dans le but de la réalisation de l'objet social.

L'Association peut enfin bénéficier de dons, prêts, mise à disposition de locaux et d'équipements. Ces ressources sont utilisées pour le fonctionnement et les investissements nécessaires au développement des activités de l'association, la poursuite de son objet social.

ARTICLE 11 - COMPTABILITÉ

L'Association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe détaillant l'usage des subventions éventuellement reçues.

Les documents sont vérifiés par un expert comptable. Un commissaire aux comptes sera désigné par l'Assemblée Générale si son intervention est nécessaire.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Seuls les membres du conseil d'administration ayant un droit de vote auront un pouvoir exécutif, les autres membres seront conviés et n'auront qu'une voix consultative.

Une assemblée générale est organisée chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum se compose de 4 membres minimum pour valider les délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle

serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au minimum **6** membres et d'au maximum **11** membres, élus pour un mandat de 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil sera renouvelé par fraction, au deux sixième (2/6^{ème}), à la fin du mandat prévu par l'assemblée générale.

Le CA se compose d'un PDG et d'un secrétaire qui ne peuvent être que des membres actifs ou bienfaiteurs.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le conseil d'administration pourra ainsi déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de la période d'absence du conseil d'administration par simple reprise du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale constitutive.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions seront détaillées plus précisément dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE III - BUREAU

ARTICLE 19 - ÉLECTION DU BUREAU

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Si le souhait est exprimé par le tiers du C.A, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE 20 - COMPOSITION

Le Bureau est composé au minimum de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

ARTICLE 21 - MANDAT

Le Président est engagé pour la signature de tout acte engageant le bon fonctionnement de l'Association. Il pourra donner délégation à un ou plusieurs membres du Bureau avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 22 - FONCTIONS

Le Bureau met en œuvre les décisions et orientations arrêtées par le Conseil d'Administration. Il négocie notamment les missions confiées à l'Association dont il conduit l'exécution ; il recherche et négocie auprès des instances publiques, parapubliques, et des acteurs économiques privés, les moyens indispensables à la réalisation de ces missions.

Il recrute directement, ou par délégation à la directrice, le personnel permanent salarié indispensable à l'exécution des missions de l'Association. Il assure à l'égard de ce personnel toutes les responsabilités et obligations de l'employeur.

Il est responsable de la bonne gestion financière de l'Association.

Il représente directement, ou par délégation à la directrice, l'Association auprès de tous les interlocuteurs publics et privés, et en particulier auprès des collectivités locales.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale Extraordinaire.

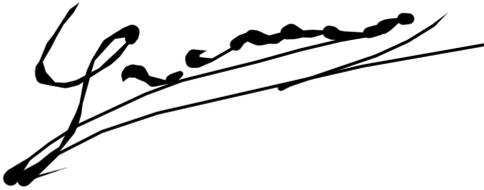
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Fait à Trosly-Breuil

Le : 16/08/2022

« Lu et approuvé »
Le Président

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. ...', written over a horizontal line.

« Lu et approuvé »
Le secrétaire

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape, written over a horizontal line.